Offert à la Bibliothèque
E. R. de Card

90569_30_10_bis
90569.30-10

E. ROUARD DE CARD

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Toulouse,
Membre de l'Institut de droit international.

MODIFICATIONS

DU

STATUT DE TANGER

D'après les Accords
du 25 Juillet 1928

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

PARIS

A. PEDONE | J. GAMBER
Libraire-éditeur | Libraire-éditeur
13, rue Soufflot, 13 | 7, rue Danton, 7

1928

90569_30_10 bis

108 046653 0

Y0569-30-10 ois A

MODIFICATIONS

DU

STATUT DE TANGER

D'après les Accords du 25 juillet 1928

Le protocole, signé à Paris le 25 juillet 1928, entre l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, comprend les actes diplomatiques suivants [1] :

A. Accord portant révision de la Convention du 18 décembre 1923 sur le statut de Tanger [2].

Le nouveau règlement de la gendarmerie de la zone tangéroise est annexé à cet accord.

B. Accord recommandant à l'adoption de S. M. Chérifienne divers amendements aux actes suivants :

1° Amendements au dahir sur l'administration de la zone;

---

1. Tous ces documents se trouvent reproduits dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1928, p. 308.

2. Cet accord engage certainement les finances de l'Etat, puisque, d'après les articles 10 et 47, le gouvernement français est tenu de contribuer pour moitié à l'entretien du bureau de surveillance et du corps de gendarmerie. Dès lors, il ne pouvait être définitif qu'après avoir été voté par les deux Chambres, conformément à l'article 8 de la loi constitutionnelle des 16-18 juillet 1875. Cependant, il a été promulgué par décret du 15 septembre 1928 sans avoir été approuvé par la Chambre des députés et le Sénat.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1928, pp. 385 et 403.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

2° Amendements au dahir sur l'organisation de la juridiction internationale;

3° Amendements à l'annexe du dahir sur l'organisation de la juridiction internationale;

4° Amendements au Code pénal de la zone [1].

C. Dispositions particulières pour la mise en application du statut révisé.

D. Lettres se référant à des clauses de l'accord du 25 juillet 1928 portant révision de la Convention du 18 décembre 1923 [2].

Les deux accords qui ont été élaborés dans la Conférence tenue à Paris du 20 mars au 16 juillet 1928 [3], « respectent la souveraineté du Sultan et laissent intacte « l'armature du statut de 1923; ils ne touchent pas aux « droits et prérogatives des différentes autorités de Tan- « ger : mendoub, assemblée législative, administrateur, co- « mité de contrôle et maintiennent le sage équilibre éta- « bli entre ces pouvoirs par le statut » [4]. Toutefois, ils apportent au régime de la zone certaines modifications dont les unes étaient demandées par l'Espagne [5] et les autres par l'Italie [6].

1. Les dahirs rendus par S. M. Chérifienne en vue de modifier les textes organiques de la zone tangéroise, conformément aux accords du 25 juillet 1928, s'étendront de plein droit à cette zone.
Article 8 de la Convention du 18 décembre 1923 révisée.

2. Ces lettres sont relatives au régime de l'égalité économique.

3. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1928, pp. 162, 213 et 286.

4. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1928, p. 91.

5. Quoique ayant signé la Convention du 18 décembre 1923, l'Espagne n'a pas cessé de soutenir que Tanger devait être incorporée à la zone espagnole.
Voir, à ce sujet, la note publiée le 30 août 1926, par M. Yanguas, ministre des affaires étrangères et reproduite dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1926, p. 445.

6. L'Italie a soutenu qu'elle devait être partie contractante à la Convention du 18 décembre 1923 organisant le statut; mais sa prétention n'était pas justifiée puisque, par les accords franco-italiens de 1900-1902, elle avait déclaré se désintéresser du Maroc.
Voir, à ce sujet, notre ouvrage : *Les accords secrets entre la France et l'Italie concernant le Maroc et la Lybie*, pp. 16 et suiv.

§ 1er. — Modifications demandées par l'Espagne.

Ces modifications ont pour but de rendre prépondérant le rôle de l'Espagne en ce qui concerne l'ordre et la sécurité de la zone de Tanger : elles consistent dans la création d'un bureau mixte d'information et dans la réorganisation de la gendarmerie de la zone.

I. — *Création d'un bureau mixte d'information.*

Un bureau mixte d'information, composé d'un officier supérieur espagnol, chef du bureau, d'un officier subalterne français, adjoint au chef, d'un officier subalterne espagnol, sera établi à Tanger avec mission d'observer tous faits intéressant la sécurité de la zone tangéroise dans ses rapports avec celle des autres zones et des pays étrangers. Le chef du bureau remplira les fonctions et aura le titre d'inspecteur général de la sécurité dans la zone de Tanger et, comme tel, il devra recevoir l'agrément du Comité de contrôle. Sans intervenir dans le fonctionnement des services de l'administration tangéroise, il sera le conseiller des autorités de la zone pour l'application de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne la sécurité de Tanger dans ses rapports avec celle des zones voisines et des pays étrangers, ainsi que pour l'application de l'article 10 visant la propagande subversive, la contrebande, et, d'une manière générale, l'application des dispositions concernant les indésirables et les menées dirigées contre l'ordre établi tant au Maroc que dans les pays étrangers. Il communiquera ses informations à l'administrateur pour permettre à celui-ci de prendre les mesures de surveillance appropriées ou de prescrire des enquêtes. Toutefois, si les faits dont il aurait connaissance lui paraissaient présenter un caractère délictueux nettement établi, il pourrait les dénoncer directement au parquet du tribunal mixte. Les différentes autorités de la zone avec lesquelles il se trouvera en rapport, devront lui faciliter l'accomplissement de sa mission.

Les frais d'entretien du bureau mixte seront entièrement à la charge des gouvernements espagnol et français [1].

1. Article 10 de la Convention du 18 décembre 1923 révisée.

II. — *Réorganisation de la gendarmerie de la zone.*

La gendarmerie a pour mission de maintenir l'ordre et de garantir la sécurité dans la zone : elle est organisée par un nouveau règlement annexé à l'accord du 25 juillet 1928. Elle est commandée par un officier espagnol du grade de commandant qui a pour adjoint un officier français du grade de capitaine [1].

Le commandant de la gendarmerie a toutes les attributions d'un chef de corps : il doit assurer l'instruction, la discipline et l'administration de l'unité.

Le commandant et le capitaine adjoint exercent, à l'égard des officiers et sous-officiers de leur nationalité, les droits que leur confèrent les règlements en vigueur dans leurs armées respectives. Le commandant peut, en outre, en ce qui concerne les officiers ou sous-officiers qui ne sont pas de sa nationalité, adresser sous sa responsabilité un rapport avec des conclusions à l'administrateur de Tanger. Celui-ci transmet ce rapport au consul de la nation à laquelle appartient l'officier ou le sous-officier [2].

Le cadre européen comprend quatre lieutenants ou sous-lieutenants, dont deux espagnols et deux français, et trois sous-officiers, dont un français et un espagnol [3].

L'effectif indigène est de trois caïds et deux cent cinquante hommes de troupe, sous-officiers compris [4] : les gradés et soldats marocains seront recrutés par moitié dans chacun des tabors français et espagnol [5].

Pour l'entretien du corps de gendarmerie, les gouvernements espagnol et français fourniront à la zone tangéroise une subvention que chacun d'eux supportera par moitié [6].

---

1. Article 4 du nouveau règlement.
2. Article 11 du nouveau règlement.
3. Article 4 du nouveau règlement.
4. Pendant un délai de douze mois à compter de la constitution de la gendarmerie, l'effectif de ce corps sera fixé à 400 hommes de troupe indigènes, sous-officiers compris; mais, après ce délai, il sera ramené à 250 hommes de troupe.
   Article 13 du nouveau règlement.
5. Ces tabors doivent être dissous le plus tôt possible après la mise en vigueur de l'accord du 25 juillet 1928.
   Dispositions particulières, II.
6. Article 47 de la Convention du 18 décembre 1923 révisée.

§ 2. — Modifications demandées par l'Italie.

Ces modifications ont pour but de faire participer l'Italie à toute l'organisation du statut de Tanger [1]; elles se rapportent à la neutralité permanente de la zone, à l'organisme international de la zone, à l'administration de la zone et à la juridiction internationale de la zone [2].

I. — *Neutralité permanente de la zone.*

L'Italie peut intervenir pour assurer le maintien de cette neutralité.

1° Le gouvernement italien peut, comme les gouvernements britannique, espagnol et français, affecter à son consulat à Tanger un officier chargé de le renseigner sur l'observation des clauses de neutralité de la zone [3].

2° Dans les circonstances exceptionnelles, les forces navales italiennes, comme les forces navales britanniques, pourront coopérer à la surveillance de la contrebande des armes et des munitions. Cette coopération sera réglée par une entente préalable des gouvernements britannique, espagnol, français et italien [4].

II. — *Organisme international de la zone.*

La composition et le fonctionnement de l'assemblée législative sont modifiés.

1° L'assemblée législative comprend quatre membres français, quatre membres espagnols, trois membres britanniques, trois membres italiens au lieu de deux, un membre

---

1. Il convient de remarquer que, d'après la Convention du 18 décembre 1923, deux sujets italiens étaient membres de l'Assemblée législative et le consul italien était membre du Comité de contrôle.
2. En retour, l'Italie s'est engagée à remplacer son agence diplomatique de Tanger par un consulat; elle a admis aussi que ses ressortissants subiraient l'application des Codes de la zone dès l'entrée en vigueur de l'accord révisant la Convention de 1923 et qu'ils seraient assujettis aux lois fiscales de cette zone à partir du dépôt des ratifications du même accord.
3. Article 3 de la Convention du 18 décembre 1923 révisée.
4. Article 4 de la même Convention.

américain, un membre belge, un membre hollandais et un membre portugais désignés par leurs consulats respectifs [1].

2° L'assemblée législative nomme, parmi ses membres, quatre vice-présidents au lieu de trois : un vice-président français, un vice-président espagnol, un vice-président britannique et un vice-président italien, chargés d'assister le Mendoub dans la présidence et de le suppléer en cas d'absence.

III. — *Administration de la zone.*

L'administrateur a sous ses ordres trois administrateurs adjoints au lieu de deux : un administrateur adjoint plus spécialement chargé des services d'hygiène et d'assistance, un administrateur adjoint plus spécialement chargé des services financiers et une administrateur adjoint plus spécialement chargé des services judiciaires [3].

Pour une première période de six ans à compter de l'entrée en fonctions de l'administrateur [4], l'administrateur adjoint, chargé des services d'hygiène, est de nationalité espagnole; l'administrateur adjoint, chargé des services financiers, est de nationalité britannique, et l'administrateur adjoint, chargé des services judiciaires, est de nationalité italienne; ils sont nommés par S. M. Chérifienne sur la demande du Comité de contrôle, à qui ils sont présentés par leurs consuls respectifs [5].

Après cette première période de six ans, les trois administrateurs adjoints seront nommés par l'assemblée législative parmi les ressortissants des puissances signataires de l'Acte d'Algésiras [6].

---

1. Article 34 de la Convention du 18 décembre 1923 révisée et article 20 du dahir sur l'administration révisé.
2. Mêmes articles.
3. Article 35 de la Convention du 18 décembre 1923 révisée et article 32 du dahir sur l'administration révisé.
L'administrateur adjoint, chargé des services judiciaires, a sous son autorité les services administratifs de la juridiction internationale, les services pénitentiaires et le service des publications officielles.
Dispositions particulières, I.
4. Durant cette période, l'administrateur est de nationalité française.
5. Article 35 de la Convention du 18 décembre 1923 révisée.
6. Même article.
Les trois postes d'administrateurs adjoints ne pourront être confiés qu'à des ressortissants de nationalités différentes.

Le recrutement des fonctionnaires de l'administration autres que les administrateurs adjoints et les ingénieurs, est effectué par une commission présidée par l'administrateur et composée des quatre vice-présidents de l'assemblée et du chef de service intéressé [1].

IV. — *Juridiction internationale de la zone.*

La composition et l'organisation du tribunal mixte sont modifiées [2].

1° Le tribunal mixte comprend comme membres titulaires [3] : un magistrat britannique [4], un magistrat espagnol, un magistrat français, un magistrat belge [5] et un magistrat italien [6].

Comme on le voit, la Belgique obtient un siège de magistrat titulaire. Cette concession s'explique de la façon suivante : les gouvernements contractants qui ont retiré à la Belgique le commandement de la gendarmerie, ont voulu lui donner une certaine compensation.

2° Le service du secrétariat du greffe du tribunal mixte est assuré par un secrétaire greffier en chef, quatre secrétaires greffiers au lieu de trois et d'un commis-greffier.

Les agents du secrétariat du greffe sont de nationalité britannique, espagnole, française ou italienne [7].

3° Pour les affaires criminelles, les jurés italiens sont appelés à faire partie du jury dans les mêmes conditions que les jurés britanniques, espagnols ou français [8].

---

1. Article 36 du dahir sur l'administration de la zone révisé.
2. Les gouvernements contractants se sont engagés à faire élaborer une réforme de la juridiction internationale par une commission juridique.
3. Article 1er du dahir sur la juridiction internationale révisé.
4. Avant la révision du dahir sur la juridiction internationale, le tribunal mixte comprenait deux magistrats britanniques.
5. Le magistrat belge remplacera celui des magistrats britanniques qui, le premier parmi eux, viendra à cesser ses fonctions.
Dispositions particulières, IV.
6. Le magistrat italien prendra siège à compter de l'entrée en vigueur du statut révisé.
Dispositions particulières, IV.
7. Article 14 du dahir sur la juridiction internationale révisé.
8. Article 10 du dahir sur la juridiction internationale révisé.

Remarque. — Les quatre gouvernements contractants s'engagent à communiquer les nouveaux accords aux puissances signataires de l'Acte d'Algésiras et à se prêter mutuellement appui pour obtenir l'adhésion de ces puissances [1].

. . . .

Telles sont les modifications qui ont été apportées au régime de la zone de Tanger. Comme on le voit, elles donnent pleine satisfaction aux desiderata de l'Espagne et de l'Italie [2].

Nous espérons donc que ces deux puissances méditerranéennes, adoptant désormais une politique plus conciliante, s'abstiendront de présenter de nouvelles demandes et faciliteront le fonctionnement du statut révisé [3].

---

1. Article 56 de la Convention du 18 décembre 1923 révisée.

2. M. Mussolini l'a constaté dans le discours qu'il a prononcé au Sénat le 5 juin 1928.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1928, p. 213.

3. Sur la révision du Statut de Tanger, on peut lire un intéressant article de M. Louis Jalabert paru dans les *Etudes,* n° du 5 novembre 1928, p. 299.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

Toulouse. — Im . J. Bonnet, rue Romiguières, 2.